

VD_GERICHTE CO09.034789 vom 21. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO09.034789

FR: VD_GERICHTE CO09.034789 du 21 juin 2012

IT: VD_GERICHTE CO09.034789 del 21 giugno 2012

Erwägungen

E. 1

Par ordonnance de mesures préprovisionnelles du 21 octobre 2009, le Juge instructeur de la Cour civile a ordonné l'inscription provisoire au Registre foncier, Office de Vevey, d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs d'un montant de 168'000 fr., avec accessoires légaux, en faveur de P._____SA, à [...], sur la parcelle n° [...] de la commune de [...], dont F._____ sont propriétaires communs.

E. 1.1

Selon l'art. 405 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties, soit la date de l'expédition du dispositif (ATF 137 III 127, JT 2011 II 226; ATF 137 III 130, JT 2011 II 228). Cet article vise essentiellement les recours contre des décisions clôturant la procédure de première instance (jugements au fond ou décisions de procédure mettant fin à l'instance). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la question de savoir quelles sont les voies de recours ouvertes contre les décisions incidentes est régie non pas par l'art. 404 al. 1 CPC, mais par l'art. 405 al. 1 CPC. Ainsi, le texte de l'art. 405 CPC ne fait pas de distinction entre les différentes décisions et ne restreint pas le domaine d'application de cette norme à la décision finale. Bien au contraire, il parle de la décision en général (TF 5A_320/2011 du 8 août 2011 c. 2.3.2). Sont donc applicables les dispositions contenues dans le CPC.

E. 1.2

L'art. 82 al. 4 CPC dispose que la décision d'admission de l'appel en cause peut faire l'objet d'un recours, par quoi il faut également entendre la décision de refus d'appel en cause, la version française étant trompeuse sur ce point (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, ad art. 82 n. 9; CREC 5 avril 2012/129). Le recours visé par l'art. 82 al. 4 CPC est celui prévu par l'art. 319 CPC, soit le recours stricto sensu, limité au droit et à la constatation manifestement inexacte des faits. Il est ainsi ouvert contre les décisions statuant sur la recevabilité de l'appel en cause, conformément à l'art. 319 let. b ch. 1 CPC. Le recours, écrit et motivé, s'exerce dans un délai de 30 jours (art. 321 al. 1 CPC) devant la Chambre des recours civile du canton de Vaud (art. 73 al. 1 LOJV [loi du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01).

- 8 - En l'espèce, la requérante B._____Sàrl a interjeté appel contre le jugement incident de la Cour civile rejetant sa requête d'appel en cause. Dès lors qu'il est formé par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel sera traité comme un recours, dont il remplit les conditions de recevabilité.

E. 1.3

A teneur de l'art. 404 al. 1 CPC, les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance. En l'espèce, la demande au fond ayant été déposée avant l'entrée en vigueur du CPC et la procédure étant toujours pendante, le mérite des moyens du recours doit être examiné à la lumière de l'ancien droit de procédure, singulièrement les art. 83 et ss CPC-VD. 2.

E. 2

Par avis du 15 décembre 2009, valant ordonnance de mesures provisionnelles, le Juge instructeur de la Cour civile a pris acte de l'accord passé entre la requérante P. _____ SA et les intimés F. _____, selon lequel l'inscription opérée en vertu de l'ordonnance de mesures préprovisionnelles précitée demeurait inscrite à titre provisionnel et a imparti à P. _____ SA un délai au 15 mars 2010 pour faire valoir ses prétentions au fond.

E. 2.1

Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit (let. a) et constatation manifestement inexacte des faits (let. b). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504); elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Pour ce qui est de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 et 6 ad art. 320 CPC, p. 1276; Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves

- 9 - sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). Il s'ensuit que les recourants ne peuvent discuter librement les faits. En l'espèce, l'état de fait retenu par le premier juge est conforme à la procédure et aux pièces du dossier; il n'est d'ailleurs pas remis en cause par la recourante.

E. 2.2

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 CPC), dès lors qu'il s'agit d'une voie extraordinaire de remise en cause des décisions n'offrant qu'un pouvoir d'examen limité à l'instance supérieure (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 1 ad art. 326 CPC). La réquisition de la recourante tendant à la production du dossier pénal instruit contre A.G. _____ et B.G. _____ sur plainte de B. _____ SArl pour abus de confiance est dès lors rejetée, de même que sa réquisition subsidiaire tendant à l'octroi d'un délai pour produire les nouvelles pièces du dossier pénal et celle tendant à ce qu'il soit procédé à un deuxième échange d'écritures à

l'issue de l'administration de cette preuve. 3.

- 10 -

E. 3

Par demande adressée le 25 février 2010 à la Cour civile, P._____SA a ouvert action contre G._____Sàrl ainsi que contre F._____ en concluant, avec suite de frais et dépens, à ce que les défendeurs à l'action soient reconnus ses débiteurs solidaires de la somme de 168'000 fr. plus intérêt à 5% l'an dès le 1er août 2009 et à l'inscription définitive d'une hypothèque légale d'artisan et d'entrepreneur du même montant sur la parcelle n° [...] de la commune de la [...].

E. 3.1

La recourante invoque une violation des art. 83 al. 1 let. a et c CPC-VD. Elle soutient que l'admission de sa requête d'appel en cause n'alourdirait pas la procédure dans la mesure où il n'y aurait ni plus de parties ni plus de mandataires que ce qui aurait été le cas en l'absence de faillite de la société G._____Sàrl. En outre, elle fait valoir que l'existence d'une procédure pénale ne compliquerait ni ne prolongerait nécessairement l'instruction de la demande au fond. Enfin, elle estime qu'il ressort des pièces extraites du dossier pénal instruit contre A.G._____ et B.G._____ des indices sérieux d'une culpabilité des appelés en cause qui infirment l'appréciation du premier juge selon laquelle les prétentions de la recourante ne seraient corroborées par aucune pièce du dossier.

E. 3.2

Selon l'art. 83 al. 1 CPC-VD, il y a lieu à appel en cause lorsqu'une partie a un intérêt direct à contraindre un tiers à intervenir au procès : a) soit qu'elle ait contre lui, si elle succombe, une prétention récursoire ou en dommages-intérêts; b) soit qu'elle entende lui opposer le jugement; c) soit enfin qu'elle fasse valoir contre lui des prétentions connexes à celles qui sont en cause. L'appel en cause est ainsi subordonné à la réalisation de deux conditions cumulatives, savoir l'existence d'un intérêt direct pour l'appelant à contraindre l'appelé à intervenir au procès et la réalisation de l'une des conditions spéciales énumérées à l'art. 83 al. 1 CPC (JT 2001 III 9 c. 3a; JT 1997 III 112). La notion d'intérêt direct doit permettre d'apprécier si l'intérêt invoqué par le requérant est suffisamment caractérisé pour que l'alourdissement consécutif du procès puisse être légitimement imposé à l'autre partie (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 83, p. 149). Elle doit dès lors être comprise restrictivement, de manière à éviter que l'institution de l'appel en cause ne soit détournée de son but, qui est de joindre des causes issues d'un même ensemble de faits et intéressant toutes les parties. A l'intérêt d'une solution simultanée d'un complexe de prétentions litigieuses s'oppose le risque d'une extension du procès à des faits et à des tierces personnes qui

- 11 - ne sont qu'en relation indirecte avec le litige (JT 2001 III 9 c. 3a; CREC I 5 mai 2010/227 c. 3a). Selon le Tribunal fédéral, l'appel en cause présente plusieurs avantages aussi bien pour l'appelé en cause que pour la justice elle-même. Il permet, en effet, de régler plusieurs prétentions litigieuses devant le même juge, dans la même procédure, avec une seule et même administration des preuves. Le risque de décisions contradictoires est évité; il en résulte une sensible économie d'énergie et de coûts (TF 4A_431/2009 du 18 novembre 2009 c. 2.3, reproduit in RSPC 2010 p. 122 avec note Haldy p. 126). L'appel en cause peut aussi générer des inconvénients puisqu'il alourdit et retarde le procès principal,

raison pour laquelle l'art. 83 al. 2 CPC-VD prévoit que, s'il en résulte une complication excessive du procès, le juge peut refuser l'appel en cause. En introduisant cette disposition, le législateur n'a pas ajouté une condition nouvelle à l'appel en cause, mais rappelé que l'économie de procédure devait être prise en compte dans l'appréciation de l'intérêt direct et qu'une complication excessive de l'instruction résultant de la participation de l'appelé pouvait conduire à refuser celle-ci plutôt que de diviser ensuite les causes (JT 2002 III 150 c. 3a). Ce faisant, il a repris, pour l'appel en cause, un critère analogue à celui de l'art. 74 let. c CPC-VD en matière de consorité, ce qui devrait conduire la jurisprudence à distinguer entre les cas de connexité parfaite, visés à l'art. 74 let. b CPC-VD (plusieurs personnes peuvent agir ou être actionnées conjointement si leurs droits ou leurs obligations objet du procès dérivent de la même cause juridique ou du même fait dommageable), pour lesquels le risque de jugements contradictoires l'emporte sur les difficultés de l'instruction, et les cas de connexité imparfaite ou de connexité simple, visés à l'art. 74 let. c CPC-VD (plusieurs personnes peuvent agir ou être actionnées conjointement si le litige a pour objet des prétentions de même nature dérivant de causes connexes), pour lesquels une mise en balance de l'un et l'autre intérêts se justifie (JT 2001 III 9 c. 3b; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 83 CPC-VD, p. 153).

- 12 -

E. 3.3

La recourante fonde son appel en cause sur les art. 83 al. 1 let. a et c CPC-VD. Comme l'a relevé le premier juge, on a affaire à un cas de connexité imparfaite au sens de l'art. 74 let. c CPC-VD, cas pour lequel la complication excessive du procès est appréciée avec moins de retenue et doit être mise en balance avec l'intérêt de sa partie adverse à mener seule une procédure. Il ne fait aucun doute que l'introduction de deux parties supplémentaires alourdira considérablement le procès qu'elles soient, ou non, représentées par le même conseil. Le risque d'une requête de suspension du procès civil jusqu'à droit connu sur l'enquête pénale est important, vu le complexe de faits invoqué par la recourante à l'encontre des intimés A.G. _____ et B.G. _____. Le fondement juridique des prétentions de la recourante à l'encontre des appelés en cause (responsabilité délictuelle) est différent des règles qui régissent la procédure principale (responsabilité contractuelle) : l'hypothèse d'un jugement contradictoire apparaît ainsi improbable, s'agissant de fondements distincts. Les difficultés de l'instruction seraient aussi fortement accrues en cas d'admission de l'appel en cause, contrairement à ce qu'en pense la recourante : l'établissement du dommage subi par la recourante du fait des agissements qu'elle reproche aux appelés en cause impliquerait la mise en œuvre d'autres mesures d'instruction étrangères au procès civil. Il faut encore observer que l'enquête pénale, qui s'est d'abord soldée par un refus de suivre du magistrat instructeur, décision qui a été cassée par le Tribunal d'accusation vaudois par arrêt du 16 juin 2010, repose en l'état du dossier sur la plainte de la recourante qui, selon l'arrêt du Tribunal d'accusation, ne permet pas d'emblée d'exclure que A.G. _____ et B.G. _____ aient commis un abus de confiance. La production de pièces nouvelles étant irrecevable dans le cadre du recours limité au droit, il faut retenir, à l'instar du premier juge, que l'action pénale ne repose que sur les seules allégations de la recourante. Pour tous ces motifs, l'intérêt de la recourante n'apparaît pas suffisamment caractérisé pour pouvoir être légitimement imposé à la demanderesse au fond.

- 13 - C'est par conséquent à juste titre que le premier juge a refusé l'appel en cause. 4. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC et le

jugement incident confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer, il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de la recourante, B._____Sàrl.

- 14 - IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 21 juin 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Marc-Etienne Favre (pour B._____Sàrl), - Me Pierre-Yves Brandt (pour P._____SA), - Me Jean-Yves Schmidhauser (pour F._____), - Me Raymond Didisheim (pour A.G._____ et B.G._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 168'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires

- 15 - pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président de la Cour civile du Tribunal cantonal. Le greffier :

E. 4

Le 17 mai 2010, le Juge instructeur a pris acte de l'ouverture, en date du 28 avril 2010, de la faillite de G._____Sàrl et

- 6 - constaté la suspension du procès au fond, jusqu'à décision de la masse en faillite sur une éventuelle continuation du procès. Par courrier des 16 septembre et 12 octobre 2010, l'Office des poursuites et faillites de [...] a porté à la connaissance du Juge instructeur de la Cour civile que la masse en faillite renonçait à poursuivre le procès et qu'aucun créancier n'avait requis la cession des droits de la masse en application de l'art. 260 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1). Par avis du 19 novembre 2010, le Juge instructeur a ordonné la reprise de cause et déclaré la défenderesse G._____Sàrl en liquidation hors de cause.

E. 5

Par jugement incident rendu le 16 juin 2011, le Juge instructeur de la Cour civile a admis partiellement la requête d'appel en cause déposée le 30 mars 2011 par F._____ et autorisé ceux-ci à appeler en cause la société B._____Sàrl.

E. 6

Par requête incidente adressée le 25 août 2011 à la Cour civile, l'appelée en cause B._____Sàrl a conclu à son tour à ce qu'elle soit autorisée à appeler en cause

A.G. _____ et B.G. _____, tous deux anciennement associés gérants de la société G. _____ Sàrl, afin de prendre à leur encontre les mêmes conclusions que celles contenues dans l'appel du 14 mai 2012 (cf. let. B supra). Elle a produit copie de la plainte pénale déposée par B. _____ Sàrl contre A.G. _____ et B.G. _____ en date du 10 décembre 2009 et requis la production du dossier pénal y relatif. Le 12 septembre 2011, le Ministère public vaudois a produit dit dossier pénal. En d roit :

- 7 - 1.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.